CONVENTION SIROCCO

Convention d'usage de la solution SiROCCO

CONVENTION N° 26-26-01

ENTRE :

L'Agence de Mutualisation des Universités et Établissements (Amue)
2 place Maurice Quentin, 75001 Paris

Groupement d'intérêt public, dûment représenté par son directeur, Simon LARGER

ci-après désignée « l'Amue » ou « l'Agence » ;

ET

Université Lumière Lyon 2

86, rue Pasteur
69365 LYON cedex 07

dûment représentée par sa présidente, madame Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN,

ci-après désigné « l'Établissement »

SIRET N° : 19691775100014

ci-après désigné « l'Établissement ».

Vu l'article L2511-3 du code de la commande publique

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

Préambule 3
Article 1 : Définitions 3
Article 2 : Objet de la convention 4
Article 3 : Durée de la convention 4
Article 4 : Engagements des parties 4
Article 5 : Assistance et support 6
Article 6 : Périmètre fonctionnel 7
Article 7 : Conditions financières 7
Article 8 : Propriété Intellectuelle 9
Article 9 : Protection des données personnelles 9
Article 10 : Arrêt des prestations 10
Article 11 : Résiliation pour inexécution 10
Article 12 : Réversibilité des données 10
Article 13 : Règlement des différends 11
Article 14 : Signatures des parties 11

Préambule

L'Agence de mutualisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (Amue) est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui organise la coopération entre ses membres et sert de support à leurs actions communes en vue d'améliorer la qualité de leur gestion. Elle y contribue notamment à travers l'élaboration du système d'information de ses adhérents. SIROCCO, en tant que Système d'Information Décisionnel (SID), est né de la volonté de fournir aux établissements de l'Enseignement Supérieur et de Recherche (ESR) un outil décisionnel puissant, permettant un pilotage optimisé et éclairé de leurs activités et de leurs ressources.

La solution SIROCCO est développée et maintenue par un consortium de 9 co-constructeurs : Université Jean Moulin Lyon 3, Aix Marseille Université, Nantes Université, Université Paris Nanterre, INSA Lyon, Université Côte d'Azur, Université de Strasbourg, Université Grenoble-Alpes, Université Bordeaux-Montaigne. L'Amue a noué un partenariat avec l'association Cocktail pour développer des connecteurs, mais aussi, pour assurer la diffusion et le déploiement de la solution.

Article 1 : Définitions

- « **Consortium Sirocco** » : ce terme désigne le groupe des établissements liés par une convention de co-construction qui conçoivent, développent et maintiennent la Solution. Il est à noter que ces établissements sont également utilisateurs de la Solution et que toute Brique, avant d'être mis à disposition des adhérents de l'Amue, a fait l'objet d'une vérification d'aptitude et de service régulier par le Consortium.

- « **Brique »** : la Solution est structurée en Briques logiciels. Une Brique correspond à un domaine métier (ex : gestion des ressources humaines ou gestion financière et comptable). Cette structuration est définie par le Consortium Sirocco au fur et à mesure de la construction de la solution vis-à-vis notamment d'extension de la couverture des données entreposées.

- « **Données** » : désigne l'ensemble des données structurées au sens informatique de l'Etablissement générées par les systèmes opérationnels et utilisées pour charger l'entrepôt de données de la Solution. Une part de ces données peuvent avoir un caractère personnel au sens de la RGPD.

- « **On premise** » : Désigne l'internalisation d'un logiciel qui est installé et exécuté dans le système interne de l'organisation qui l'utilise.

- « **Prestations** » : désigne tout ensemble de prestations de services réalisées par l'Amue ou l'un de ses sous-traitants, y compris les Livrables correspondants, aux fins de la mise en œuvre et de l'utilisation de la Solution que l'Amue s'engage à fournir à l'Etablissement en exécution de la présente Convention.

- « **Utilisateur** » : désigne toute personne physique autorisée par l'Etablissement à se connecter à la Solution aux fins de l'utiliser.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de présenter les conditions de mise à disposition et d'utilisation du Système d'Information Décisionnel (SID) nommé Sirocco, ci-après désignée comme la Solution.

Dès la signature l'établissement pourra commencer la mise en place de la solution et le paramétrage de la ou des briques souhaitées. A l'issue de cette phase initiale, la solution sera utilisable par l'établissement.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature recueillie. La convention sera reconduite de manière tacite tous les ans sauf mention contraire de l'établissement.

Article 4 : Engagements des parties

4.1. Engagements communs sur la conduite du changement

L'accompagnement de l'Amue vise à permettre à l'équipe projet de l'Etablissement de s'approprier la Solution. Toutes les actions d'accompagnement délivrées par l'Amue ne concernent que l'équipe projet.

La conduite du changement interne, c'est-à-dire vers l'ensemble des publics ayant accès à la Solution directement ou indirectement au moyen d'un outil de datavisualisation par exemple est du ressort de l'équipe projet de l'Etablissement.

De la même manière, le plan de communication interne associé à cette conduite du changement est du ressort de l'Etablissement. En revanche, l'Etablissement s'engage à partager avec l'Amue les supports utilisés ou la description des initiatives et bonnes pratiques pour que l'Amue puisse les partager dans la plateforme mutualisée de services.

4.2. Engagements de l'Etablissement

4.2.1. Equipe projet

L'Etablissement doit être en capacité d'avoir une équipe projet, technique et métier, prête à s'investir dans la mise en œuvre d'un SID. Les personnes doivent être en capacité de paramétrer le logiciel, avec l'aide de l'AMUE, mais aussi de pouvoir le maintenir.
Il appartient à l'Etablissement d'assurer la disponibilité nécessaire de ses intervenants et de désigner un chef de projet en interlocuteur privilégié.

Les intervenants de l'Etablissement travailleront en étroite coordination avec l'équipe de l'Amue le temps de l'installation de la solution. Ils doivent impérativement tenir l'Amue informée, dès la survenance de difficultés majeures liées, aussi bien au fonctionnement de la Solution et à son intégration dans le Système d'Information de l'Etablissement.
Sur la durée de la convention, l'Etablissement s'engage à assurer, autant que possible, la stabilité des intervenants pour un même profil, ou à réaliser le transfert de compétences en cas de remplacement d'un intervenant.

4.2.2. Mise en qualité des données opérationnelles et chargement de l'entrepôt

L'Etablissement prépare le chargement de l'entrepôt conformément aux recommandations produites dans le cadre du projet, notamment l'Etablissement met en qualité les données à charger suivant les préconisations faites et le résultat des tirs de chargement.
Afin d'assurer la qualité des données, il mobilise ses équipes métiers aussi bien sur la fiabilisation des données actuelles, que sur le contrôle des données chargées en termes de qualité et de complétude.
Il créé et met à jour ses paramétrages suivant les documentations fournies. Il choisit les fréquences d'alimentation et personnalise le plan d'ordonnancement des traitements.

Pour les systèmes opérationnels sources pour lesquels le Consortium ne peut mettre à disposition un connecteur d'alimentation de l'entrepôt de données, l'Etablissement prend en charge, le cas échéant, le développement des traitements d'extraction, de transformation et de chargement de la couche de pré-collecte. Ces traitements constituent un connecteur à un système source.

4.3. Engagements de l'Amue

4.3.1. Phase d'accompagnement au déploiement

L'Amue s'engage à fournir à l'Etablissement un dispositif d'accompagnement tel que décrit ci-après. Il s'agit d'un accompagnement au déploiement fonctionnel et technique.

Cet accompagnement se traduit par la mobilisation d'une équipe projet de l'Amue et d'un suivi régulier et personnalisé. Il comprend les prestations suivantes :

- Fourniture des kits de déploiement
- Des actions d'accompagnement adaptées à chaque étape :
  - Présentation générale ;
  - Présentation technique des Briques concernées ;
  - Présentation de la méthode et des outils de paramétrage, mise en qualité des données, extraction et chargement ;
  - Présentation de la mise en œuvre et du plan d'ordonnancement ;
  - Suivi de l'installation.

4.3.2. Evolution de la solution

La Solution est coconstruite par le Consortium qui reste autonome sur la définition du plan produit Indépendamment du déploiement élargi de la Solution à l'ensemble des adhérents de l'Amue.

En conséquence, l'Amue s'engage à mettre à jour régulièrement la vision du plan produit dans un espace de publication partagé (par exemple : son site Internet et/ou l'espace Sharepoint dédié à la Solution).

4.3.3. Maintenance évolutive et corrective

L'Amue s'engage également à intégrer dans la plateforme mutualisée de services les mécanismes permettant de recueillir les demandes d'évolution et les signalisations d'anomalie logicielle.

Le seul engagement en termes de réactivité pour la prise en compte des demandes des établissements

utilisateurs qui peut être pris au niveau du Consortium est un engagement de type *best effort* pour la maintenance corrective. De la même manière que l'Amue ne s'engage pas a priori à accepter toutes les demandes d'évolution sur les produits dont elle assume directement la responsabilité d'édition logicielle, le Consortium est en droit de décider de prendre en compte ou non les demandes exprimées en fonction de la soutenabilité budgétaire et d'autres critères pertinents, notamment le critère de mutualisation.

La priorisation des demandes d'évolution sera réalisée par le Copil « projet » du consortium.

Article 5 : Assistance et support

5.1. Organisation du support de premier niveau, auprès des utilisateurs

Le support de 1er niveau est assuré par les correspondants fonctionnels et techniques de l'Établissement.

Il consiste principalement à répondre aux questions des utilisateurs, questions auxquelles les correspondants doivent être en mesure de répondre en raison de la formation qu'ils ont suivie et/ou de l'ensemble documentaire mis à disposition par l'Amue.

Les correspondants fonctionnels et techniques doivent organiser et mettre en place le support auprès des utilisateurs finaux.

L'Établissement s'engage à aménager le plan de charge des correspondants fonctionnels et techniques de façon à ce qu'ils puissent s'investir suffisamment dans le projet (formations, lecture de l'ensemble documentaire…) et à ce qu'ils soient ainsi en capacité d'assurer le support de 1 er niveau.

Afin de permettre aux correspondants fonctionnels et techniques d'assumer pleinement leur rôle, deux guides sont disponibles :

- Le rôle du correspondant ;
- La charte support logiciel.

Dès le lancement du déploiement, un livret d'accueil leur sera également remis, présentant les différents services du support : l'espace projet Sirocco, l'espace Assistance, la base de connaissance, le forum.

5.2. Organisation du support de deuxième niveau, auprès des correspondants

Dans le cadre de l'accompagnement, l'Amue fournit :

- Une assistance à l'utilisation de niveau 2 (prise en compte des demandes d'assistance venant des correspondants des établissements, suivi des corrections des anomalies, suivi des livraisons, …) ;
- Un engagement de correction des anomalies dans le respect de la charte support logiciel de l'Agence.

L'assistance technique et fonctionnelle de niveau 2, assurée par l'Amue, n'intervient que dans le cas où les difficultés ne peuvent être surmontées à l'aide de la documentation et des outils fournis.

Seuls les correspondants de l'établissement peuvent utiliser ce service, accessible via le Centre de

services Amue.

Cette assistance peut être bornée en volume par l'Amue si le nombre de tickets ouverts par certains d'entre eux est susceptible d'engendrer une dégradation du service pour les autres établissements utilisateurs.

Le rôle des correspondants ainsi que les conditions d'utilisation de ce service sont décrits dans le guide rôle du correspondant et la charte support logiciel.

Article 6 : Périmètre fonctionnel

La présente convention porte sur les Briques suivantes, dans leur dernière version disponible au moment du lancement du projet :

☒ SIDTECH - Brique socle de la Solution

☒ SIDREF -Brique des données de référence communes à plusieurs Briques métiers

☒ SIDGFC - Brique métier Gestion Financière et Comptable avec son connecteur sur le système opérationnel SIFAC et ses connecteurs en cours de développement sur SIFAC +, Cocktail GFC (2025)

☐ SIDFOR - Brique métier Formation avec ses connecteurs sur les systèmes opérationnels APOGEE, OSE et son connecteur en cours de développement sur PEGASE (2026)

☐ SIDRH - Brique métier Ressources Humaines avec ses connecteurs sur les systèmes opérationnels SIHAM, HARPEGE, KX et son connecteur en cours de développement sur Cocktail RH mangue (2025).

☒ SIDPAT - Brique métier Patrimoine avec ses connecteurs sur les systèmes opérationnels RT-ESR et Abyla.

Ce choix n'est pas définitif il pourra être modifié par avenant.

Article 7 : Conditions financières

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'ensemble des cotisations prévues par la présente convention se voit appliquer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux applicable à la date de facturation. À ce jour, ce taux s'élève à vingt pour cent (20 %).

L'Etablissement s'engage, chaque année, à transmet à l'Amue, Par l'intermédiaire de la plateforme en ligne dédiée à la déclaration des chiffres clés, un bon de commande signé.

L'ensemble des tarifs appliqués sont ceux adoptés par les organes compétents de l'Amue, tels qu'ils figurent dans la plaquette des contributions, document de référence accessible en ligne. Ces tarifs, font l'objet d'une révision annuelle.

7.1 Coût de l'accompagnement au déploiement

La Redevance de Déploiement (RdD) correspond aux coûts liés au déploiement de la solution, incluant l'ensemble des actions d'accompagnement mises en œuvre par l'Amue auprès de l'Etablissement.

Cette prestation optionnelle couvre l'installation de chaque brique fonctionnelle par l'Amue et, lors de la première année de déploiement, l'installation d'un socle technique.
L'installation est assurée sur site.

Le montant de la RdD est déterminé conformément au dernier tarif adopté par les instances de l'Amue, sur la base d'un barème fixe.
À titre indicatif, au 1er janvier 2026, ce montant forfaitaire se décompose comme suit :

- Un socle technique de 2 000 euros HT ;
- Une brique de 3 000 euros HT ;
- Des frais de mission sur devis

La RDD est exigible à chaque nouvelle installation de brique.

Un devis sera établi et signé entre l'Etablissement et l'Amue.
L'établissement transmet un bon de commande signé à l'Amue via l'adresse dgs.saf@amue.fr portant sur le montant dû au titre du déploiement.

7.2 Coût d'usage

La cotisation d'usage est due annuellement par l'Etablissement, en fonction du périmètre fonctionnel souscrit au titre de la présente convention ou, le cas échéant, des devis associés relatifs au déploiement de nouvelles briques. Elle couvre l'ensemble des prestations d'études préalables et de construction du logiciel, la maintenance corrective, adaptative et évolutive du logiciel.

La cotisation d'usage est exigible à compter de la date de mise à disposition du kit d'installation ou, à défaut, de la date d'installation effective de la première brique.

La première année d'usage, ainsi que pour chaque brique supplémentaire, le montant de la cotisation d'usage fait l'objet d'une proratisation temporelle, calculée à partir de cette date et jusqu'à la fin de l'année civile.

A la date de signature de la présente convention, le montant de la cotisation d'usage pour l'année 2026 se compose comme suit :
Pour l'usage du socle et d'une brique :

- Une part fixe de 7 000 euros HT ;
- Une part variable de 20 euros HT par M € gérés.

Pour l'usage de briques supplémentaires :

- Une part fixe de 4 000 euros HT ;
- Une part variable de 15 euros HT par M € gérés.

La part variable de la cotisation d'usage est actualisée chaque année en fonction des chiffres-clés remontés par l'Etablissement via la plate-forme en ligne susmentionnée.

La cotisation d'usage est due jusqu'à l'arrêt d'exploitation du logiciel par l'une ou l'autre des parties.

En cas d'arrêt d'exploitation de la solution par l'Etablissement, la cotisation d'usage est due pour l'intégralité de l'année civile en cours.

L'Etablissement transmet chaque année, via la plateforme en ligne de déclaration des chiffres clés ou l'adresse électronique dgs.saf@amue.fr, un bon de commande signé couvrant les montants dus au titre de l'année en cours.

7.3 Révision des prix

Les tarifs, fixés dans la plaquette des contributions – document de référence accessible sur le site institutionnel de l'Amue –, sont susceptibles d'évoluer conformément aux décisions adoptées par les instances compétentes de l'Amue.

Article 8 : Propriété Intellectuelle

8.1 Dispositions générales

Le logiciel Sirocco est soumis aux règles qui régissent la propriété intellectuelle. L'Etablissement s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété de l'Amue.

8.2 Propriété relative aux développements

L'Amue est et demeure, pour le monde entier et pour la durée des droits d'auteur, propriétaire de la totalité des droits sur le produit Sirocco ainsi que de toutes modifications effectuées par l'Amue ou qui résulteraient de la mise en œuvre de prestations exécutées au titre des accords-cadres de l'Amue relatifs à l'édition et à l'intégration de l'outil.

Ainsi, l'Etablissement s'engage à ne pas réutiliser les éléments quels qu'ils soient dont notamment ceux de conception, de modèles de données, au profit d'un projet concurrent, fusse-t-il au sein de la communauté universitaire ou développé en interne.

Article 9 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Ainsi, chacune des parties s'engage à :

- Exécuter la présente Convention dans le respect des dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Ne collecter et traiter que les Données nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention :

- L'Établissement agit en qualité de Responsable des traitements qu'il met en œuvre à partir de l'outil informatique mis à sa disposition ;
- Le "Délégué à la Protection des Données" est celui de l'Établissement.

Article 10 : Arrêt des prestations

10.1 A l'initiative de l'Amue :

En cas d'arrêt par l'Amue de la maintenance de la Solution et des services associés, par décision des instances de l'Amue, la convention est résiliée selon les conditions communiquées aux établissements dans un délai raisonnable (une année minimum) à compter de la décision d'arrêt.

10.2 A l'initiative de l'établissement :

En cas de non reconduction de la convention à l'initiative de l'Établissement, l'Établissement informe l'Amue au moins 3 mois avant la fin de l'année civile en cours.
Cette information s'effectue par courrier électronique aux adresses dgs.saj@amue.fr et drem@amue.fr, dont l'Amue accuse explicitement réception.

Le montant des cotisations d'usage de l'année civile en cours reste dû dans son intégralité.

Article 11 : Résiliation pour inexécution

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation devient effective deux (2) mois après l'envoi par la Partie demanderesse d'un courrier électronique[1], dont l'autre partie accuse explicitement réception exposant les motifs de la résiliation à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'une absence d'inexécution ou d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Cette résiliation est effectuée sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait du manquement susvisé. En tout état de cause, un accord entre les parties peut fixer les éventuelles indemnités dues par chacune des parties

Le montant des cotisations d'usage de l'année civile en cours reste dû dans son intégralité.

[1] En cas de résiliation par l'établissement, le courrier électronique doit être envoyé aux adresses dgs.saj@amue.fr et drem@amue.fr

Article 12 : Réversibilité des données

La réversibilité est la récupération par l'établissements des données de production.

12.1 Causes de réversibilité

La réversibilité peut intervenir, à tout moment, y compris l'occasion de l'arrêt de la solution, sur demande de l'établissement par courrier électronique, selon les conditions tarifaires applicables
En cas de résiliation pour faute, la partie à laquelle est imputable le manquement ayant entraîné la résiliation supporte le coût de la réversibilité. La réversibilité des données a lieu au plus tard trois (3) mois suivant la date de réception de la demande de l'établissement.

Dans le cadre de cette réversibilité, l'Amue s'engage à :

- Produire et communiquer, au plus tard à la mise en service de la solution, un plan de réversibilité, actualisable chaque année ;
- Faciliter la réversibilité pour permettre à l'Établissement de reprendre ou faire reprendre par un tiers, dans les meilleures conditions ;
- Restituer à l'Établissement l'ensemble des Données gérées au moyen de la Solution ;
- Supprimer définitivement les données de l'Établissement, y compris les sauvegardes qui seraient en sa possession et ce au terme d'un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de la cessation effective de la Convention.

L'Établissement prononce une recette de la réversibilité à l'issue de l'opération selon les modalités définies dans le plan de réversibilité.

Article 13 : Règlement des différends

En cas de différend de quelque nature que ce soit, au sujet de la présente Convention, les Parties signataires s'engagent à le régler, dans la mesure du possible par voie amiable. Avant tout recours au tribunal administratif compétent, elles conviennent de s'en remettre à la décision d'un médiateur choisi d'un commun accord.

Article 14 : Signatures des parties

En deux exemplaires

Fait à , le

Pour l'Établissement

La Présidente

Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN

Par délégation, le Directeur des services
Philippe HUTHWOHL



Le 10 novembre 2026

Fait à Paris, le

Pour l'Amue

Le directeur,

Simon LARGER